



2022/425



## **REGLEMENTATION** **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement  
dans les rues communales

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'accord de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB) pour faire réaliser, par les sociétés SETEC HYDRATEC, PROLOG INGENIERIE et SEMERU ENVIRONNEMENT, des interventions ponctuelles sur les réseaux d'assainissement du domaine public de la Commune, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,
- Considérant que ces interventions rentrent dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement,
- Considérant que pour faciliter les interventions, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans les voies concernées.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant dans la zone balisée des interventions. Les places de stationnement nécessaire seront matérialisées 48 heures à l'avance par la société chargée des travaux et à l'avancement. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

**ARTICLE 2** : Si les interventions nécessitent la fermeture partielle d'une voie de circulation, les sociétés devront mettre en place un mode d'alternat avec la signalisation appropriée, selon la longueur du chantier :

- Soit par le biais des panneaux B15 et C18,
- Soit par des hommes trafic manipulant les piquets K10,
- Soit par des signaux tricolores.

**ARTICLE 3** : À l'approche et dans la section balisée, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 4** : Le passage des piétons sera maintenu et sécurisé en toutes circonstances.

**ARTICLE 5** : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins des sociétés chargées des interventions, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB).

**ARTICLE 6** : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

**ARTICLE 7** : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre
- SETEC HYDRATEC
- PROLOG INGENIERIE
- SEMERU ENVIRONNEMENT

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 21 DEC 2022

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

**Richard DELL'AGNOLA**



Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*